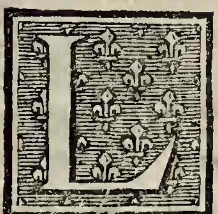


DÉCLARATION DU ROI,

Concernant l'abolition de la Queſtion préparatoire.

Donnée à Verſailles le 24 Août 1780.

Regiſtrée en Parlement le cinq Septembre mil ſept cent quatre-vingt.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Les anciennes Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs avoient toujours adopté l'uſage d'appliquer à la Queſtion l'accuſé d'un crime conſtant, & auquel la Loi réſervoit la peine de mort, lorſque, les indices étant conſidérables contre l'accuſé, la preuve ne ſe trouvoit cependant pas être ſuffiſante pour lui faire ſubir cette peine. Par l'Article Ier du Titre XIX de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, tous Juges ont été autoriſés à ordonner cette queſtion, dénommée *Queſtion préparatoire*. Par l'Article II, ils ont été même autoriſés à arrêter que, nonobſtant la condamnation à cette Queſtion, les preuves ſubſiſteroient en leur entier, pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle

l'accusé, qui auroit souffert la Question sans rien avouer, ne pourroit être condamné, si ce n'est qu'il survînt de nouvelles preuves depuis la Question. La faculté laissée aux Juges d'ordonner, suivant les circonstances, la Question préparatoire, avec ou sans réserve de preuves, a rendu nécessaire de déterminer la place que chacune de ces condamnations devoit occuper dans l'ordre des peines, d'autant plus que les Jugemens, soit définitifs, soit d'instruction, devant passer à l'avis le plus doux en matiere criminelle, si le plus sévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort, il étoit indispensable de régler entre ces deux manieres de prononcer laquelle étoit la plus douce ou la plus sévere. C'est d'après ces considérations que, par l'Article XIII du Titre XXV de la même Ordonnance, qui détermine l'ordre des peines, après la peine de la mort naturelle, la Question, avec la réserve des preuves en leur entier, a été marquée comme la plus rigoureuse, & que la Question, sans réserve des preuves, n'a été rangée qu'après celle des Galeres perpétuelles & du bannissement perpétuel, comme étant moins rigoureuse. Nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé à autoriser d'une maniere aussi précise l'usage de la Question préparatoire, & Nous avons été informé que, lors des conférences tenues préalablement à la rédaction de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, des Magistrats recommandables par une grande capacité & par une expérience consommée, s'étant expliqué sur ce genre de Question, auroient déclaré qu'elle leur avoit toujours semblé inutile, qu'il étoit rare que la Question préparatoire eût tiré la vérité de la bouche d'un accusé, & qu'il y avoit de fortes raisons pour en supprimer l'usage; & il nous paroît que l'on n'a cédé pour lors qu'à une sorte de respect pour son ancienneté; Nous sommes bien éloigné de Nous déterminer trop facilement à abolir les Loix qui sont anciennes & autorisées par un long usage. Il est de notre sagesse de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau

qui ébranleroit les principes & pourroit conduire par dégrés à des innovations dangereuſes ; mais, après avoir donné toute notre attention à l'uſage dont il s'agit, avoir examiné tous ſes rapports & tous ſes inconvéniens, & les avoir balancés avec les avantages que la Juſtice en a pu retirer, & qui pourroient en réſulter par la ſuite pour la conviction & pour la punition des coupables, Nous ne pouvons nous refuſer aux réflexions & à l'expérience des premiers Magiſtrats, qui nous laiſſent entrevoir plus de rigueur contre l'accuſé, dans ce genre de condamnation, que d'eſpérance pour la Juſtice de parvenir, par l'aveu de l'accuſé, à completter la preuve du crime dont il eſt prévenu ; Nous ne penſons donc pas devoir différer de faire ceſſer un pareil uſage, & d'annoncer en même-temps à nos Peuples que ſi, par un effet de notre clémence naturelle, Nous nous relâchons en cette occaſion de l'ancienne ſévérité des Loix, Nous n'entendons pas toutefois reſtreindre leur autorité par rapport aux autres voies qu'elles preſcrivent pour conſtater les délits & les crimes, & pour punir ceux qui en ſeront duement convaincus ; Nous ſommes d'ailleurs bien aſſuré que nos Cours, qui ſont dépoſitaires de cette autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'innocence & la vertu. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons aboli & abrogé, & par ces préſentes, ſignées de notre main, aboliſſons & abrogeons l'uſage de la *Queſtion préparatoire :* défendons à nos Cours & autres Juges de l'ordonner, avec, ou ſans réſerve des preuves, en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; & ſera notre préſente Déclaration, à compter du jour de ſa publication, exécutée ſelon ſa forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, nonobſtant toutes Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Stils & Uſages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces pré-

ſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur ; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatrieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt ; & de notre regne le ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, AMELOT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le cinq Septembre mil ſept cent quatre-vingt.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1780.